

## LES PROTECTIONS VALEUR À NEUF

Le principe des protections valeur à neuf est simple : en cas de perte totale d'un véhicule (collision, vol, etc.), l'assuré reçoit un véhicule neuf. Il existe trois types de produit dans le marché, ce qui rend le choix difficile : l'avenant 43E des assureurs; la garantie de remplacement des concessionnaires et la garantie de remplacement des courtiers. Dans un ouvrage intitulé *Finance au volant*, j'aborde ce thème en détail dans un long chapitre, car les faux raisonnements sont légion. Je présente ici les principaux éléments.

### Cette protection est-elle utile?

Oui. Elle protège l'assuré contre le taux élevé de dépréciation des premières années d'une voiture (souvent, de 40 à 50 % durant les 3 premières années). Elle est particulièrement utile pour ceux qui conservent leur voiture longtemps et qui n'aiment pas assumer cette dépréciation trop souvent. Plus la voiture vieillit, plus la protection est importante. Les locataires peuvent aussi souscrire cette protection, puisque la location ne change rien au fait qu'une voiture se déprécie. Comme toujours dans le cas de l'assurance, il faut aussi considérer le coût de la protection, son attitude personnelle à l'égard du risque et la capacité à supporter les incidences financières d'un sinistre.

### L'avenant 43E des assureurs

L'avenant 43E offre une durée maximale de protection de quatre ans (certains assureurs se limitent à deux ans). La protection n'est pas garantie et elle doit être renouvelée annuellement. Le coût étant progressif, il peut aller d'aussi peu que 75 \$ la première année à 300 \$ ou 400 \$ la quatrième.

### Les garanties de remplacement

La durée des garanties de remplacement s'étend de deux à cinq ans. Une couverture de 4 ans pour une voiture de 25 000 \$ peut coûter entre 850 \$ et 950 \$ chez le concessionnaire, et 600 \$ environ chez un courtier. La protection est acquise pour la totalité de la durée (pas de renouvellement annuel). Tous les consommateurs sont acceptés mais ils doivent s'assurer « deux bords » tout au long de l'entente pour qu'elle demeure valide. La protection couvre aussi la franchise de l'assureur en cas de perte partielle ou totale (jusqu'à concurrence d'un maximum).

### Garantie de remplacement : concessionnaire ou courtier?

Le prix demandé par les courtiers est souvent beaucoup plus bas que celui pratiqué chez les concessionnaires. Le hic : avec un courtier, le montant ne peut être intégré au financement de la voiture. Certains courtiers offrent des modalités de financement, mais le taux d'intérêt n'est généralement pas concurrentiel. Il est plus simple de tout régler chez le concessionnaire! La protection des courtiers offre toutefois plus de flexibilité parce qu'il n'est pas obligatoire d'acheter le nouveau véhicule chez le concessionnaire d'origine suite à un sinistre. C'est là un avantage primordial qui confère au client un pouvoir de négociation important.

## La comparaison des coûts

Beaucoup croient que la garantie de remplacement coûte plus cher que l'avenant 43E. Mes conclusions sont loin d'être aussi tranchées : la durée des protections diffère, les avantages ne sont pas les mêmes et les primes futures de l'avenant 43E ne sont pas connues. Sur une période de deux ans, l'avenant 43E semble moins coûteux. Au-delà, l'avantage va aux garanties de remplacement, surtout celles souscrites auprès d'un courtier. Morale : ne vous limitez pas à l'offre du concessionnaire ni à des calculs établis sur une seule année. Magasinez!

## Quelle protection choisir?

Les garanties de remplacement n'exigent pas de renouvellement annuel. C'est un avantage important. Leurs primes ne sont toutefois pas remboursables en cas de vente de la voiture, contrairement à l'avenant 43E (pour la portion inutilisée). De plus, si le client ne veut pas remplacer sa voiture, il obtient quand même une indemnité avec l'avenant 43E (équivalant au prix initial de la voiture), mais rien avec la garantie de remplacement. Cette dernière couvre toutefois la franchise de l'assureur. Le domaine des garanties de remplacement est peu réglementé contrairement à celui des assurances. La présence des courtiers compense toutefois cette faiblesse. Pas facile de conclure! Contrairement à plusieurs, je ne rejette pas d'emblée la garantie de remplacement. Elle est plus pratique pour la location (voir ci-après), elle n'est pas aussi coûteuse qu'on le dit, elle comporte certains avantages supplémentaires et la présence des courtiers dans le marché est rassurante. Sans forcément toujours la préférer à l'avenant 43E, je vous suggère de la considérer, y compris celle des concessionnaires.

Peu importe le produit, en cas de sinistre, il faut rester vigilant lors du processus de règlement. Il est facile de manipuler les chiffres. Vous trouverez sur notre site une feuille de route qui répertorie les questions à poser au moment de l'achat d'une garantie de remplacement ou d'un avenant 43E.

## L'avenant 43E et La location

L'avenant 43E qu'offrent les assureurs n'est pas bien adapté à la location. Le règlement d'un sinistre mettant en cause une voiture louée, déclarée perte totale et protégée par l'avenant 43E entraîne maintes complications pour le locataire.

Si un sinistre survient, l'assureur remet un chèque conjoint au nom de l'assuré et du bailleur, au montant du prix de la voiture neuve. L'assuré et le bailleur doivent négocier la part qui leur revient. C'est un combat inégal car le bailleur expérimenté voudra s'accaparer une trop grosse part du gâteau.

Le litige vient de la clause de **garantie d'écart** qui figure dans la plupart des baux (ne pas confondre avec **garantie de remplacement**). Quand une voiture louée est déclarée perte totale, le bail prend fin et il faut établir deux montants : l'indemnité d'assurance (la valeur de la voiture sinistrée) et le solde de la dette selon le bail. Ce dernier montant est souvent plus élevé, car la valeur de la voiture diminue plus vite que la dette. Le locataire doit payer l'écart, sauf si le bail comporte une clause de garantie d'écart, auquel cas c'est le bailleur qui assume la perte.

Si un avenant 43E a été souscrit, le bailleur peut faire diverses propositions pour encaisser plus que la valeur de la voiture sinistrée et empêcher le locataire de profiter de la garantie d'écart. Par exemple, le bailleur proposera un autre bail assorti des mêmes mensualités (la pire des options). Il peut aussi s'approprier un montant qui couvre la totalité de sa dette et laisser le reste au locataire. D'autres fois, il proposera de continuer avec le même bail, où il aura pris soin de substituer la nouvelle voiture à l'ancienne. Cette option, alléchante au premier abord, est en fait souvent une façon plus élégante de pénaliser le locataire.

Dans tous les cas, le locataire peut perdre de 2 000 \$ à 4 000 \$. Le bailleur ne devrait jamais bénéficier d'un sou de plus que la valeur de la voiture sinistrée. On sait que le bailleur n'exige pas que le locataire souscrive l'avenant 43E. Pourquoi alors devrait-il obtenir plus parce que le locataire a décidé d'acheter cet avenant? Si le locataire insiste, le bailleur finira par comprendre. Défendez-vous!

La garantie de remplacement évite au locataire cette saga. Il doit quand même surveiller les conditions de la nouvelle entente, mais le degré de difficulté baisse d'un cran.